

**INSTRUCTION N° 19 DU 12 AOUT 2015  
RELATIVE A LA CONCESSION DE LA  
PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE (PIM)**

<b>Références :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 44 à 50</li><li>- Décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (Enim) modifié, notamment ses articles 15 à 17</li><li>- Décret n° 2012-556 du 23 avril 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical des marins et des gens de mer</li><li>- Convention MEDDE / ENIM du 7 août 2015</li></ul>
<b>Mots clés :</b>	Assurance maladie – Invalidité - Pension d'invalidité pour maladie – PIM
<b>Diffusion :</b>	NAIADE
<b>Textes abrogés</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Circulaire n° 31-2001 du 12 septembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et des décrets n° 2001-764 et 2001-765 du 28 août 2001</li><li>- Instruction n° 19 du 29 octobre 2014 relative à la concession d'une pension d'invalidité pour maladie non professionnelle</li></ul>
<b>Entrée en vigueur</b>	01/10/2015

# SOMMAIRE

<b><u>1 – INTRODUCTION</u></b>	page 3
<b><u>2 – REGLEMENTATION APPLICABLE</u></b>	
<b><u>3 – CONDITION PREALABLE</u></b>	
<b><u>4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE PIM par le centre des pensions et des archives</u></b>	page 4
4.1 - Conditions administratives à remplir par l'assuré	
4.2 – Concession et date d'entrée en jouissance de la pension	page 5
4.3 - Règles de cumul	page 6
<b><u>5 – REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE</u></b>	
5.1 – Conditions préalables à la révision de la PIM	
5.2 – Procédure	page 7
<b><u>6 – POINTS SIGNALES</u></b>	
6.1 – Limite d'âge pour le versement de la PIM	
6.2 – Titulaire de PIM et reprise de la navigation professionnelle	page 8
<b>ANNEXE</b>	
1 - Fiche de renseignements	page 9

## **1 - INTRODUCTION**

La présente instruction fait le point en matière d'étude et de concession des pensions d'invalidité pour maladie pour les ressortissants de l'Enim. Elle a pour objet de présenter les différentes phases de la procédure conduisant, après une maladie dont un marin a été victime, à la concession éventuelle d'une pension d'invalidité pour maladie (PIM). Elle traite également de la révision de la pension d'invalidité pour maladie déjà concédée en fonction de l'évolution de l'état de la victime de l'accident.

Des notes techniques viendront préciser aux différents acteurs les modalités pratiques et les imprimés et formulaires utilisés.

## **2 - REGLEMENTATION APPLICABLE**

Conformément à l'article 44 du décret du 17 juin 1938 modifié, est considéré comme invalide le marin qui, soit à l'expiration du délai prévu à l'article 27a ou à l'article 33 du même décret, soit après stabilisation de son état survenue avant la fin des délais précités, reste encore atteint d'une infirmité réduisant au moins des deux tiers sa capacité globale de travail ou de gain.

Le droit à PIM n'est constitué que pour les marins qui interrompent leur activité pour cause de maladie invalidante. Les états d'invalidité constitués antérieurement à l'entrée dans la carrière de marin et non aggravés pendant celle-ci n'ouvrent pas droit à PIM.

L'invalidité susceptible d'ouvrir droit à PIM ne s'évalue pas uniquement au vu de la seule incapacité physique, mais est appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (article L. 341-3 du code de la sécurité sociale).

Le marin concerné peut alors, à certaines conditions énumérées dans les articles 44 à 50 du décret du 17 juin 1938 modifié, bénéficier d'une PIM sur demande écrite de sa part formulée auprès de l'Enim.

## **3 - CONDITIONS A REMPLIR**

Le droit à pension est ouvert sous deux conditions :

- Etre affilié depuis au moins deux ans à l'Enim, et réunir les conditions de durée de cotisations (article 45 du décret du 17 juin 1938 modifié).
- Avoir une réduction de capacité de travail globale supérieure aux 2/3, constatée par le service du contrôle médical de l'Enim.

Sur demande de l'assuré, ou à l'initiative du service du contrôle médical (SCM) de l'Enim lors de l'examen du dossier du marin en situation d'arrêt de travail pour maladie (au moment où la stabilisation de la maladie est constatée ou lorsque 30 mois d'arrêt de travail continu se sont écoulés), un examen médical du marin est effectué en vue de déterminer le taux global de réduction de ses capacités de travail résultant non seulement de la maladie en cours, mais de l'ensemble des handicaps qu'il cumule.

L'état d'invalidité ouvrant droit à PIM peut également être évalué lors de la consolidation d'un accident du travail maritime (ATM) ou d'une maladie professionnelle (MP), à condition que la réduction de capacité de travail ne résulte pas uniquement des séquelles d'accidents ou de maladies professionnels, mais que des incapacités d'origine « maladie » y prennent part.

Cette perte de capacité doit être supérieure ou égale aux deux tiers pour que le marin puisse prétendre à une pension d'invalidité pour maladie (articles 44 et 48).

La PIM est toujours concédée à titre temporaire, et peut faire l'objet de révisions. Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail redevient supérieure à 50 %. Elle est rétablie si la réduction de la capacité de travail redevient au moins égale aux deux tiers.

A l'occasion de l'examen de la situation de l'assuré, le SCM se procure tous les éléments médicaux nécessaires auprès de l'assuré.

Le SCM rend son avis au CPA et l'accompagne de toutes les pièces administratives fournies par le marin (*mentionnées au point 4.1*) qui seraient en sa possession.

#### **4 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE PIM PAR LE CENTRE DES PENSIONS ET DES ARCHIVES**

A réception du dossier constitué par le SCM, le CPA adresse l'imprimé « demande de renseignements » à l'assuré afin qu'il le remplisse, le signe et le retourne au CPA accompagné des pièces administratives justificatives nécessaires.

##### **4.1 - Conditions administratives à remplir par l'assuré**

Le CPA vérifie l'ouverture des droits administratifs (article 45 du décret du 17 juin 1938 modifié et application éventuelle de l'article L. 171-1 du code de la sécurité sociale).

Deux ans d'affiliation à l'Enim sont demandés au marin, à la date de l'accident non professionnel suivi d'invalidité, ou de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant d'une usure prématurée de l'organisme (article 45 suscité).

Le marin doit également avoir cotisé auprès du régime de prévoyance des marins, avant la date définie ci-dessus, pendant au moins 400 jours sur les 720 précédents, ou 200 jours sur les 360 précédents en cas de maladie survenue en cours de navigation (article 45).

Le délai de forclusion pour que le marin fasse valoir ses droits est de deux ans à compter de la date de fin de versement des indemnités journalières (ou de la fin de prise en charge par l'armateur – art L. 5542-21 et suivants du code des transports), ou de la date de stabilisation de la maladie (article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié).

Si les droits administratifs ne sont pas ouverts, le CPA prend une décision de rejet de la demande de pension qu'il notifie au marin.

**Dossier de concession de la PIM** - Si les droits sont ouverts, le dossier de concession de la pension est constitué et examiné, il doit comprendre les éléments suivants :

- Le formulaire « demande de renseignements » dûment renseigné et signé par l'assuré, accompagné d'un RIB,
- L'extrait d'acte de naissance,<sup>1</sup>
- La demande écrite de pension signée par le marin, (obligatoire),
- L'avis du service du contrôle médical fixant le taux d'incapacité ,complété éventuellement d'une indication sur la majoration pour l'assistance d'une tierce personne
- Le dernier avis d'imposition.

*NB : Si une demande de pension de retraite anticipée est exprimée simultanément, le CPA ne demande d'une seule fois à l'assuré les pièces communes aux deux dossiers*

---

<sup>1, 1</sup> traduit en français pour les marins non-communautaires

## 4.2 – Concession et date d'entrée en jouissance de la pension

Afin d'éviter toute rupture dans l'indemnisation du marin entre la fin de ses indemnités journalières maladie et le début de versement de la pension d'invalidité maladie, mais également pour éviter des périodes de chevauchement entre ses indemnités journalières et la pension, les règles suivantes doivent être suivies, le service du contrôle médical étant destinataire chaque mois des résultats d'une requête automatique portant sur les marins ayant atteint 30 mois d'arrêt de travail continu :

- Pour le marin arrivant à la fin des 3 ans maximum autorisés d'indemnités journalières maladie, la date d'entrée en jouissance de la PIM est le lendemain de la fin de versement des indemnités journalières.
- Pour le marin qui n'a pas atteint la fin des 3 ans d'indemnités journalières, la date d'entrée en jouissance est le lendemain de la date de stabilisation de la maladie indiquée par le service du contrôle médical. Si des indemnités journalières ont été versées après cette date, leur montant sera retenu sur les premiers arrérages de la pension.
- Si aucune date de stabilisation de la maladie n'a été définie, et que les indemnités journalières ont cessé d'être versées, la date de jouissance de la PIM est celle de la demande de pension du marin et, au plus tôt, celle de la fin de versement des indemnités journalières.

Au vu des éléments du dossier et selon le choix fait éventuellement par le marin lorsque des droits à un autre avantage sont ouverts, le CPA prend la décision d'attribution ou de refus de la pension et la notifie au bénéficiaire, avec copie au CPM concerné.

### 4.2.1 Accord

Le CPA consulte le fichier des services du marin pour la détermination du salaire forfaitaire de la catégorie à prendre en compte pour la pension. Cette catégorie est celle dont bénéficiait le marin au début de son arrêt maladie (début des indemnités journalières) ou celle du surclassement décennal s'il est intervenu pendant la période de versement des indemnités journalières (article 48, article 7).

La décision de concession d'une PIM doit contenir les éléments suivants :

- La date de l'avis du service du contrôle médical,
- Le taux de réduction des capacités de travail (égal ou supérieur aux 2/3),
- Le taux et la catégorie du salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- La date d'entrée en jouissance de la pension et des avantages qui y sont liés, dont le bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100%,
- les voies et délais de recours contentieux avec coordonnées postales des juridictions.

### 4.2.2 Refus

La décision de refus doit comporter les éléments suivants :

- la nature et le motif du rejet s'il est de nature administrative, avec dans ce cas la référence au texte appliqué (conditions de cotisation par exemple : article 45),
- La date de l'avis du service du contrôle médical,
- Le motif médical de rejet : réduction de capacité de travail inférieure aux 2/3,
- Les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

### 4.3 - Règles de cumul

Les règles de cumul (articles 18 et 50 du décret du 17 juin 1938 modifié et L. 5552-39 du code des transports) doivent être vérifiées par le centre des pensions et des archives :

- Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une PIA, le CPA demande au marin d'opter pour la pension de son choix (article 18). Si le marin choisit la PIM, le droit à PIA reste ouvert et la PIA est suspendue. Elle est réactivée lorsqu'une pension de retraite sur l'assurance vieillesse des marins (AVM) se substitue à la PIM (article 49).
- Lorsque le marin a demandé et remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une pension de retraite anticipée (PRA) , il doit opter pour la pension qu'il désire. Si le marin opte pour la PRA, elle est concédée, accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.
- Lorsque le marin remplit les conditions pour bénéficier à la fois d'une PIM et d'une pension de l'assurance vieillesse des marins, autre qu'une pension anticipée, il doit opter pour l'une ou l'autre de ces pensions (article 50). S'il opte pour la pension de l'assurance vieillesse des marins, la PIM est concédée et immédiatement remplacée par la pension de vieillesse accompagnée du bénéfice de la prise en charge des prestations en nature à 100% liée à l'invalidité.

Il convient d'informer très clairement et complètement le marin des options possibles et des effets immédiats et à venir des choix à effectuer puis de lui demander par écrit son choix. Cette option doit être mentionnée dans la décision d'attribution de la pension, quelle que soit cette dernière.

### **5 – REVISION DE LA PENSION D'INVALIDITE POUR MALADIE**

- \* Article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié : « *La pension d'invalidité maladie est toujours concédée à titre temporaire. Elle est supprimée ou suspendue si la capacité de travail du titulaire de la PIM devient supérieure à 50 % et elle est rétablie si l'incapacité de travail redevient ensuite au moins égale aux deux tiers* ».
- \* -article 58 du décret du 17 juin 1938 modifié « *Elle peut également être suspendue si le pensionné, sans raison valable, ne s'est pas présenté à un contrôle demandé par le service du contrôle médical* ».

Toute modification dans l'état du marin, médicalement constatée à une date postérieure à celle de la stabilisation de la maladie, donne lieu à un nouvel examen des droits à la pension qui a été concédée. Le nouvel examen ou la révision est fait, soit sur demande de l'intéressé, soit à l'initiative du SCM.

La révision à l'initiative du SCM intervient quand de nouveaux éléments médicaux sont portés à sa connaissance, ou à l'issue du délai de révision de la pension fixé éventuellement précédemment par le SCM (Antenne locale).

La date d'effet d'une révision de la PIM est le premier jour du mois qui suit l'avis du service du contrôle médical.

#### **5.1 – Conditions préalables à la révision de la PIM**

La révision (article 48 du décret du 17 juin 1938 modifié) se fait sur demande écrite du marin lorsqu'il estime qu'un élément le justifie, mais elle a lieu également à la demande du CPA, lorsqu'un élément nouveau est porté à sa connaissance (en particulier lorsque l'examen de l'avis d'imposition du pensionné montre qu'il exerce une activité professionnelle dont les revenus sont au moins égaux au montant de la PIM) ou bien lorsque le délai de révision fixé éventuellement par le SCM lors du précédent examen de la pension est atteint.

## 5.2 - Procédure

Si le marin est à l'initiative de la demande de révision, il doit adresser sa demande au CPA. La demande est transmise au SCM qui rassemble les éléments médicaux nécessaires

Le SCM rend son avis au CPA, fixant le taux de réduction des capacités de travail, et l'accompagne de toutes les pièces administratives qui seraient en sa possession.

Le dossier de la révision doit comprendre les éléments suivants :

- La demande écrite de révision de la pension signée par le marin (lorsque la procédure de révision est à son initiative),
- L'avis du service du contrôle médical proposant le taux de réduction des capacités de travail (LMA),
- Le dossier initial de concession de la pension concernée,
- Le dernier avis d'imposition du pensionné.

Le CPA vérifie les conditions administratives de la révision puis prend, sur la base de l'avis médical du SCM, la décision d'accord ou de refus de la révision, la décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension, et la notifie au bénéficiaire.

La décision de suspension, de suppression ou de rétablissement de la pension d'invalidité maladie doit contenir les éléments suivants :

- Les références de la pension initiale,
- Le motif de la suspension ou du rétablissement de la pension,
- L'ancien et le nouveau taux d'incapacité
- Le taux et le salaire forfaitaire retenus pour le calcul de la pension,
- La date d'effet de la révision de la pension (jour de l'avis du service du contrôle médical),
- Les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

La décision de maintien de la pension doit comporter les éléments suivants :

- les références de la pension concernée,
- Le taux d'IT maintenu,
- les voies et délais de recours contentieux avec les coordonnées postales des juridictions.

## 6 – POINTS SIGNALES

### **6.1 – Limite d'âge pour le versement de la PIM** (article 49 du décret du 17 juin 1938 modifié)

La PIM est servie au maximum jusqu'à l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Elle est supprimée avant cet âge dès lors que l'intéressé, âgé d'au moins 55 ans, réunit un minimum de 25 annuités valables pour l'assurance vieillesse des marins (annuités de versement de la PIM comprises, en application des articles L. 5552-16, 11° du code des transports et R.8 du CPRM), ou qu'il entre en jouissance d'une pension de l'assurance vieillesse des marins.

La date de suppression de la PIM et de son remplacement par une pension de l'assurance vieillesse des marins pourra être calculée dès la décision de concession de la PIM et, s'il la demande, cette information sera communiquée au marin.

La suppression de la PIM et la concession d'une pension de l'assurance vieillesse des marins sont automatiques dès lors que 25 annuités sont atteintes, sauf si le marin la refusait exceptionnellement en raison de la reprise d'un travail. Elles prennent effet le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle les conditions sont remplies.

Lorsque l'intéressé atteint l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (porté progressivement à 62 ans) sans totaliser 25 annuités de services, la PIM est également transformée en pension de l'assurance vieillesse des marins.

## **6.2 – Titulaire de PIM et reprise de la navigation professionnelle**

Un titulaire de PIM peut être autorisé à naviguer de nouveau (reconnaissance de l'aptitude à la navigation). Dans cette situation relativement rare, le service du contrôle médical doit vérifier très régulièrement le taux de réduction des capacités de travail pour déterminer le maintien du droit à PIM ou non.

**SIGNÉ**

**Le directeur de l'établissement national  
des invalides de la marine**

**Philippe ILLIONNET**